

les Etats de S. A. R. le Duc de Savoye, qui sont presentement possedez par la France, où l'on ne pourra exiger que les revenus ordinaires & accoutumez: les mêmes conditions auront lieu dans les Provinces de France, qui touchent les Etats de S. A. R. & sera permis aux Sujets de part & d'autre, de commercer ensemble.

12. Toutes choses en Italie, resteront en l'état qu'elles sont presentement, remettant à les ajuster à la negociation de la Paix générale.

13. Sa M. B. se fondant sur l'assurance que lui donne le Roi T. C. tant en son nom qu'au nom de ses Alliez que tout ce qui concerne Sa M. T. C. & ses alliez stipulé dans le present Traité, sera accompli de bonne foi; Sa M. B. veut bien se rendre garante du present Traité, prendre sur soi, & promettre que les parties contractantes, ci-dessus mentionnées observeront de bonne foi, & accompliront pleinement tous lesdits Articles.

14. Que la presente convention sera ratifiée par leurs Majestez Royales. & les ratifications échangées à Utrecht, dans le terme de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut. En foi de quoi les Plenipotentiaires de Sa M. T. C. & de Sa M. B. ont signé & fait apposer le cachet de leurs armes &c.

*La Paix est
retablie en
Espagne &
en Italie.*

III. Par le Traité dont on vient de lire l'extrait, la guerre est terminée en Espagne, en Savoye & dans toute l'Italie; puisque la cessation d'armes, n'a point d'autre terme limité, que celui de la conclusion de la Paix générale; à laquelle il sera d'autant plus aisé de travailler, qu'on a déjà réglé tous les princi-